

BILL

Pour faciliter l'Etablissement et la Dotation d'Ecoles Elémentaires dans les Paroisses de cette Province.

ATTENDU que l'Etablissement d'Ecoles Elémentaires dans les différentes paroisses de cette Province en répandant les principes d'une bonne Education morale, contribuerait en même tems à avancer les progrès de l'industrie et de l'agriculture, et vu qu'il seroit nécessaire de pourvoir aux moyens d'en faciliter l'établissement ainsi que les moyens de mettre en force les loix du pays qui obligent les Fabriques à ériger et maintenir des Ecoles : Qu'il soit donc statué par La Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute et chaque Fabrique en cette Province sera et elle est par ces présentes autorisée et déclarée habile à acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder sans avoir besoin de licence en main morte ou lettres d'amortissement, tous établissements, terres, possessions, immeubles ou propriété foncière, vente constitués, argens, effets, ou autre propriété mobilière, qui pourront lui être concédés, vendus, donnés ou légués, soit par donation, entre vifs ou pour cause de mort ou testamentaires ou de quel qu'autre manière que ce puisse être, à l'effet de fonder et soutenir, une ou plusieurs écoles élémentaires dans l'étendue de la Paroisse à laquelle appartiendra telle Fabrique, en la manière et ainsi qu'il est ci-après réglé par cet Acte.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Fabrique ne pourra établir en vertu de cet Acte plus d'une Ecole, dans une Paroisse dans laquelle il n'y aura pas plus de cent cinquante Chefs de famille actuellement domiciliés et résidens, ni plus de deux dans aucune Paroisse dans laquelle il y aura plus de deux cens cinquante Chefs de famille, ainsi domiciliés et résidens ni plus de trois dans une Paroisse, dans laquelle il se trouvera un plus grand nombre de chefs de famille ainsi domiciliés, et résidens, excepté dans les cas ci-après mentionnés.